



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190211 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Aide à la jeunesse

Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102942) (*Statut pécuniaire du personnel AAJ SASPE*), modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) (*Remplacement de la CCT du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs*)²



**Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102942)
(Statut pécuniaire du personnel AAJ SASPE),
modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889)
(Remplacement de la CCT du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de
l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs)**

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des services de l'Aide à la jeunesse et des SASPE qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Art. 2. On entend par travailleurs :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs Communauté française (référence convention collective de travail n° 102942)

Aaj - Saspe

Prestations et assimilations prises en compte dans l'entreprise

- a) l'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti);
- b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum, de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux;
- c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur sera également assimilée;
- d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire;



e) congés sans solde de maximum 15 jours.

Mode de calcul

Il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté.

Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, à l'exception du personnel de direction.

Personnel de direction

Pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans les fonctions autres que direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de 75 p.c., néanmoins, cette réduction ne s'applique pas :

- aux titulaires d'une des licences universitaires dans le secteur des sciences humaines;
- lorsqu'elle entraîne une diminution de la rémunération en cas de promotion à la fonction de direction; dans ce cas, il y a maintien de la rémunération liée à la fonction précédente.

Ancienneté reprise à l'embauche

Secteurs

- a) dans un ou plusieurs services principalement agréés ou subventionnés sur la base des arrêtés d'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et l'Aide à la jeunesse, dans les services des tribunaux de la jeunesse et des comités de protection de la jeunesse;
- b) dans un ou plusieurs établissements agréés pour l'accueil des mineurs d'âge handicapés placés à charge des institutions fédérales, communautaires ou régionales compétentes;
- c) dans un service agréé par un autre pouvoir public dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux enfants.

Fonctions exercées

- pour la fonction d'éducateur : toutes prestations antérieures d'éducateur, psychologue, assistant social, enseignant, surveillant d'école;
- pour les puéricultrices : toutes prestations antérieures de puéricultrice;



- pour les fonctions d'assistant social, de psychologue, d'infirmier, de personnel administratif et d'entretien : toutes prestations antérieures dans la même fonction;

- pour la fonction de direction : toutes les prestations antérieures citées ci-dessus, ainsi que les prestations de direction dans les secteurs pédagogique, social et paramédical.

Personnel non éducatif : néant.

N.B. : Cette Annexe 1^{ère} modifie la convention collective de travail 102942 dont elle annule et remplace le chapitre VI "Calcul de l'ancienneté", article 11.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective remplace la convention n° 88965 du 21 décembre 2006. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.